



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-056

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDFP

- 24-2020-09-01-008 - Arrêté DDFiP/PCRP du 1er septembre 2020 portant délégation de signature, accordée par le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Dordogne à ses collaborateurs (2 pages) Page 4
- 24-2020-08-03-003 - Arrêté DDFiP/Trés. de Nontron du 3 août 2020 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Nontron à ses collaborateurs (2 pages) Page 7
- 24-2020-09-01-007 - Arrêté DDFiP/Trés. de Sarlat la Canéda du 1er septembre 2020 portant délégation de signature de la Comptable, responsable de la Trésorerie de Sarlat la Canéda à ses collaborateurs (2 pages) Page 10

DDT

- 24-2020-09-01-002 - Arrêté DDT portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 13
- 24-2020-09-01-001 - Arrêté de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature (6 pages) Page 16
- 24-2020-09-01-003 - Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "Pomme du Limousin" pour l'année 2020 (1 page) Page 23

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 24-2020-08-28-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées Capture de spécimens d'amphibiens et reptiles, marquage et pose d'émetteur radio-téléométrique et GPS sur des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) Association Cistude Nature, Luc CLEMENT (8 pages) Page 25

Préfecture

- 24-2020-09-01-004 - SENATORIALES 2020 commission de propagande (2 pages) Page 34

Préfecture de la Dordogne

- 24-2020-08-28-005 - AP fixant la liste des communes rurales du département de la Dordogne - année 2020 (7 pages) Page 37
- 24-2020-08-21-009 - AP_revision carte communale SAINTE Foy de Bèlvès (2 pages) Page 45
- 24-2020-08-19-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à Bergerac - L'Etoile (2 pages) Page 48
- 24-2020-08-19-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à Thiviers - ECT (2 pages) Page 51
- 24-2020-09-01-005 - MONTPON MENESTEROL (4 pages) Page 54
- 24-2020-08-28-002 - Piegut Pluviers (4 pages) Page 59
- 24-2020-08-28-004 - Port Sainte Foy et Ponchapt (3 pages) Page 64
- 24-2020-08-28-001 - Trélissac (2 pages) Page 68
- 24-2020-09-01-006 - vidéoprotection-SARL BERG-Magasin NOZ-CREYSSE-arrêté520-01092020 (2 pages) Page 71

Sous-Préfecture de Bergerac

24-2020-08-31-001 - Arrêté portant institution d'un bureau de vote sur la commune de Trémolat (2 pages)

Page 74

DDFP

24-2020-09-01-008

Arrêté DDFiP/PCRP du 1er septembre 2020 portant
délégation de signature, accordée par le responsable du
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de
Dordogne à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/PCRP du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature,
accordée par le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
de Dordogne à ses collaborateurs**

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM
M. Didier FORON	Mme Catherine JAMES-FARGES
M. Rémi JORAND	M. Cyril DULAWA

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOMM
Mme Marie-Christine ARROUPE	Mme Corinne BONNEFON	Mme Valérie CAZENAVE
M. Olivier DELCROS	Mme Véronique DEVIMES	Mme Christine FLOUCH
Mme Brigitte LE-BOURHIS	M. Christian PEYRE	M. Franck SCOUARNEC

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-12-26-005 du 26 décembre 2019.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux , le 1^{er} septembre 2020

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du
Patrimoine de Dordogne

Stephan JOSSE



DDFP

24-2020-08-03-003

Arrêté DDFiP/Trés. de Nontron du 3 août 2020 portant
délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable de la Trésorerie de Nontron à ses
collaborateurs



**Arrêté DDFiP/Trés. de Nontron du 3 août 2020
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable
de la Trésorerie de Nontron à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Nontron,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Stephan NEPLE**, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de Nontron, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

à l'agent désigné ci-après :

Prénom et nom de l'agent	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Franck SOULEYRE	Contrôleur	6 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

À Périgueux, le 3 août 2020

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Nontron



Pierre-Marie BESSE

DDFP

24-2020-09-01-007

Arrêté DDFiP/Trés. de Sarlat la Canéda du 1er septembre
2020 portant délégation de signature de la Comptable,
responsable de la Trésorerie de Sarlat la Canéda à ses
collaborateurs

**Arrêté DDFIP/Trés. de Sarlat la Canéda du 1^{er} septembre 2020
portant délégation de signature de la Comptable, responsable
de la Trésorerie de Sarlat La canéda à ses collaborateurs**

La Comptable, responsable de la Trésorerie de Sarlat La Canéda ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Christine ARGENTIERE, Inspectrice, adjointe à la comptable chargée de la Trésorerie de Sarlat La Canéda, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

3°) Marie-Christine ROUQUETTE et Pierrette ORVAIN, contrôleurs, reçoivent les mêmes pouvoirs dans la limite de 10 000 €, mais pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, ou de Mme Christine ARGENTIERE sans que cette mesure soit opposable aux tiers.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Benjamin FAU	Contrôleur	1 000 €	6 mois	2 000 €
Jacques PENNEC	Contrôleur	1 000 €	6 mois	2 000 €
Richard CAUCAT	Agent	1 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Délégations de signature particulières du service Caisse/Comptabilité est donnée à l'effet de signer les quittances et registres à souches délivrés à la caisse, ainsi que tous documents nécessaires au fonctionnement du service Caisse/Comptabilité, aux agents suivants :

- Benjamin FAU, contrôleur,
- Jacques PENNEC, contrôleur,
- Richard CAUCAT, agent.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-06-03-002 du 3 juin 2019.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Sarlat La Canéda, le 1^{er} septembre 2020

La Comptable, responsable de la Trésorerie de Sarlat La Canéda,

Isabelle TREMBLAIS

DDT

24-2020-09-01-002

Arrêté DDT portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

Arrêté de M. le DDT portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires
portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral N°24-2019-07-29-001 du 29 juillet 2019 donnant délégation de signature à M Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des territoires de la Dordogne, en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 12 août 2020, portant nomination de Mme Virginie AUDIGE en qualité de Directrice Départementale Adjointe des Territoires de la Dordogne ;

Vu l'organisation de la Direction Départementale des territoires ;

Sur proposition de M. Emmanuel DIDON, Directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} – Subdélégation de signature est donnée à Madame Virginie AUDIGE, directrice départementale adjointe des territoires de Dordogne, à l'effet de signer toutes les pièces comptables relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et les attributions relevant du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé, tant pour les dépenses que les recettes.

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée à Nicole LAUMON, secrétaire générale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions respectives toutes les pièces comptables relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué.

Article 3 – Subdélégation de signature est donnée à Mme Lynda BOUSSAA, responsable du Pôle gestion financière et logistique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les engagements juridiques et les pièces de liquidation de toutes natures tant en recettes qu'en dépenses.

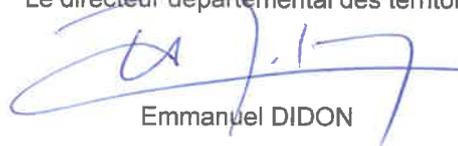
Article 4 – Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique ainsi qu'à la consultation et la validation d'actes relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, les agents désignés pour les applications informatiques ci-dessous :

SERVICE	Nom et PRENOM	Applications
Direction	Christiane LE DEVEDEC	Chorus-DT
SG	Nicole LAUMON	Chorus, chorus formulaire, et chorus-DT
SG	Lynda BOUSSAA	Chorus, chorus formulaire, chorus-DT
SG	Patricia DESHORS	Chorus, chorus formulaire
SG	Patrick FONTANA	Chorus, chorus formulaire
SG	Etienne CAPRA	Chorus-DT
SETAF	Jean-François LE MAOUT	Chorus-DT
SETAF	Geneviève PRADES	Chorus-DT
SETAF	Danielle LALOI	Chorus-DT
SEER	Céline DELRIEUX	Chorus-DT
SEER	Sophie MIQUEL	Chorus-DT
SADD	Serge SOLEILHAVOUP	Chorus-DT, ADS2007
SADD	Romain LORTHOLARY	Chorus-DT, ADS2007
SADD	Julien BARBEZIEUX	Chorus-DT,
SADD	Valérie BOUSQUET	Chorus-DT, ADS2007
SADD	Fabienne DESMOULIN	ADS2007
STPN	Isabelle PERRIER	Chorus-DT
STVI	Anne CHUNIAUD	Chorus-DT
STPV	Corine STRADY	Chorus-DT
STB	Emilio SARRAT	Chorus-DT

Article 5 – L'arrêté précédent du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} septembre 2020
Le directeur départemental des territoires



Emmanuel DIDON

DDT

24-2020-09-01-001

Arrêté de la direction départementale des territoires portant
subdélégation de signature

Arrêté de la DDT portant subdélégation de signature

**Arrêté de la direction départementale des territoires
portant subdélégation de signature**

Le Directeur Départemental des Territoires

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 12 août 2020 portant nomination de Mme Virginie AUDIGE en qualité de directrice départementale adjoint des territoires de la Dordogne ;

Sur proposition de M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 ; subdélégation est donnée à :

Madame Virginie AUDIGE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie AUDIGE, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : DDT de la Dordogne – 16, rue du 26ème RI – PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50 – Mél : ddt@dordogne.gouv.fr



Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté -n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	- Administration générale - Équipement des lycées	Article 1er-I Article 1er-VI-3
Etienne CAPRA	SG – Chef de pôle	- Gestion du personnel - Engagement des dépenses	Article 1er-I-1 Article 1er-I-4
Lynda BOUSSAA	SG – Adjoint chef de pôle GFL	- Administration générale (congrés) - Gestion budget logistique - Équipement des lycées liquidation de la dépense	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 et I-5 Article 1er-VI-3
Dominique LEVEQUE	Direction – Chef de mission	- Administration générale (congrés)	Article 1er-I-1 (congrés)
Laëtitia KARM-ROY	Direction - Chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2
Christiane LE-DEVEDEC	Direction	- Engagement des dépenses CHORUS DT	Article 1er-I-4
Jean-Francois LE MAOUT	SETAF – Chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-II- 4,5 et 6
Danièle LALOI	SETAF – Chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place) - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-II- 5 Article 1er-II- 6
Lionel HAY	SETAF – Chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Production et Structures agricoles - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-I (congrés) Article 1er-II-4 Article 1er II-6
Geneviève PRADES	SETAF – Chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Production et Structures agricoles - FEADER	Article 1er-I-I (congrés) Article 1er-II-4 Article 1er-II- 6
Céline DELRIEUX	SEER – Chef de service	- Administration générale (congrés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN - Défense - Circulation et éducation routière	Article 1er-I (congrés) Article 1 ^{er} -1-3 Article 1er-I-4 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2 Article 1er-VIII Article 1er-III-1 et 2
Sophie MIQUEL	SEER – Adjointe au chef de service	- Administration générale (congrés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN - Défense - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1 ^{er} -1-3 Article 1er-I-4 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2 Article 1er-VIII Article 1er-III-1 et 2

Éric FEDRIGO	SEER – Chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congs) - Pêche - Chasse - Contrats Natura 2000 - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-IV-6 Article 1er-IV-7 Article 1er-IV-9 Article 1er-IV-10 Article 1er-IV-11 Article 1er-IV-12
Damien SAPELIER	SEER – Chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congs) - Gestion et conservation du DPF - Police de la navigation - Circulation et éducation routière 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-3 Article 1er-III-1 et 2
Mathilde BALCERAK	SEER – Chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congs) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - MISEN et SAGE - Pêche 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-IV-4 Article 1er-IV-5 Article 2 Article 1er-IV-6
Vincent VIELFAURE	SEER – Chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congs) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - MISEN et SAGE - Pêche 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-IV-4 Article 1er-IV-5 Article 2 Article 1er-IV-6
Serge SOLEILHAVOUP	SADD – Chef de service	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congs) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Équipement des collectivités territoriales - Circulation et éducation routière - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration) 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-III-1 et 2 Article 1er-IV-14
Romain LORTHOLARY	SADD – Adjoint au chef de service	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congs) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Équipement des collectivités territoriales - Circulation et éducation routière - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration) 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-III-1 et 2 Article 1er-IV-14
Julien BARBEZIEUX	SADD - Chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congs) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Équipement des collectivités territoriales - Habitat Construction - Habitat indigne 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-V-1
Lydie LORFANFANT	SADD – Chef de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congs) - Habitat 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-V-1
Nathalie FOURNIER	SADD – Adjointe au chef de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congs) - Habitat 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-V-1
Valérie BOUSQUET	SADD – Chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congs) - Contentieux - Engagement des dépenses - Autorisations d'occupation des sols et planification - Archéologie préventive 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er V-2 Article 1er-V-4

		- Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration) - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-IV-14 Article 1er-V-2
Muriel ROND	SADD – Chef de cellule	- Autorisations d'occupation des sols - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-V-2 Article 1er-V-2
Israël TUTAR	SADD – Chef de cellule	- Autorisations d'occupation des sols et planification	Article 1er-V-2
Fabienne DESMOULIN	SADD – Chef de cellule	- Administration générale (congés) - Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2 Article 1er-V-4
Paulette DOYOTTE	SADD – chef de mission	- Autorisations d'occupation des sols et planification	Article 1er-V-2
Eric JEAMMET	SADD – Chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-6
Christine CORGNAC	SADD – Chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-6
Renée-Brigitte HUAN	SADD – Chef de pôle	- Administration générale (congés) - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-III-1 et 2
Isabelle PERRIER	DTPN – Déléguée territoriale	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Nicolas CASTANIER	DTPN – Adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1 Article 1er-V-2- Article 1er-VI-1
Corine STRADY	DTPV – Déléguée territoriale	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Michel CHABOT-VALLEE	DTPV – Adjoint au délégué territorial	- Habitat et construction - Planification: POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er- V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Emilio SARRAT	DTB – Délégué territorial	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Marie-Odile MEYNARD	DTB – Chargée de Conseil aux territoires	- Habitat et construction - Planification: POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er- V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Anne CHUNIAUD	DTVI – Déléguée territoriale	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1

Sylvie DANG	DTVI – Adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congs) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
-------------	---------------------------------------	---	---

Article 3 : Les subdélégations accordées à l'article 1 sont valables en cas d'intérim exercé par un subdélégué désigné formellement par le directeur départemental des territoires de la Dordogne.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté -n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019
Claudine SOLEILHAVOUP	Direction – conseiller de gestion	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Dominique LEVEQUE	Direction – chef de mission	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Laëtitia KARM-ROY	Direction – cheffe de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Jean-François LE MAOUT	SETAF – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Lionel HAY	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Céline DELRIEUX	SEER – chef de service-	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Sophie MIQUEL	SEER – adjointe au chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Mathilde BALCERAK	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Damien SAPELIER	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Serge SOLEILHAVOUP	SADD – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Romain LORTHOLARY	SADD – adjoint au chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Julien BARBEZIEUX	SADD – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Paulette DOYOTTE	SADD – chargée de mission	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Valérie BOUSQUET	SADD – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2

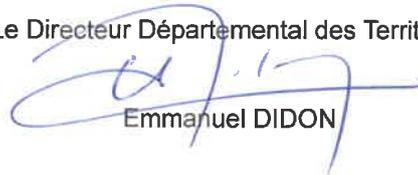
Corine STRADY	Déleguée territoriale du Périgord Vert	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Anne CHUNIAUD	Déleguée territoriale de la Vallée de l'Isle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Emilio SARRAT	Délégué territorial du bergeracois	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2

Article 5 : L'arrêté du directeur départemental des territoires du 2 juin 2020 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} septembre 2020

Le Directeur Départemental des Territoires



Emmanuel DIDON

DDT

24-2020-09-01-003

Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des
pommes en appellation d'origine "Pomme du Limousin"
pour l'année 2020

Arrêté n°

Portant fixation de la date de début de cueillette des pommes
en appellation d'origine "Pomme du Limousin" pour l'année 2020

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté du 13 avril 2017 relatif à l'appellation d'origine protégée "Pomme du Limousin" et portant homologation de son cahier des charges,

VU l'avis du Syndicat de défense de la Pomme du Limousin, en date du 27 août 2020,

VU la proposition des services de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 28 août 2020,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 – Conformément au point D. du chapitre V du cahier des charges de l'appellation "Pomme du Limousin", la date de début de cueillette des pommes pouvant bénéficier de l'appellation d'origine "Pomme du Limousin" est fixée pour l'année 2020

au 03 septembre 2020

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux le 1^{er} septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie des territoires,
agriculture et forêt


Jean-François LE MAOUT

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2020-08-28-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de
spécimens d'espèces animales protégées
Capture de spécimens d'amphibiens et reptiles, marquage
et pose d'émetteur radio-téléométrique et GPS sur des
spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)
Association Cistude Nature, Luc CLEMENT



Arrêté n°81/2020

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées

**Capture de spécimens d'amphibiens et reptiles, marquage et pose d'émetteur radio-téléométrique et GPS
sur des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)**

Association Cistude Nature, Luc CLEMENT

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DES LANDES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n°24-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n°33-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n°40-2020-02-26-008 du 26 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n°47-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n°64-2020-02-1 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Luc CLEMENT, chargé de missions herpétologiques, Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33185 LE HAILLAN, en date du 17 janvier 2020, pour la capture de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées, le marquage et la pose d'émetteur radio-téléométrique et GPS sur des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) dans les départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régionale du Patrimoine Naturel n°2020-05-21x-00490 en date du 22 mai 2020 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire suite à l'avis du CSRPN le 2 et le 7 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à M. Luc CLEMENT, chargé de missions herpétologiques, Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33185 LE HAILLAN dans le cadre de la capture de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées, le marquage et la pose d'émetteur radio-téléométrique et GPS sur des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) dans les départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques pour, entre autres, la poursuite du projet RANA, du programme "Serpents d'Aquitaine" et du programme européen LIFE CROAA, ainsi que des études et suivis sur la Cistude d'Europe.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et relâcher sur place, des spécimens des espèces protégées d'amphibiens et reptiles suivantes :

- Triton palmé *Lissotriton helveticus*
- Triton marbré *Triturus marmoratus*
- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*
- Calotriton des Pyrénées *Calotriton asper*
- Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*
- Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*
- Pélobate cultripède *Pelobates cultripes*
- Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*
- Crapaud commun *Bufo (bufo) spinosus*
- Crapaud calamite *Bufo calamita*
- Rainette verte *Hyla arborea*
- Rainette ibérique *Hyla molleri*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Grenouille agile *Rana dalmatina*
- Grenouille rousse *Rana temporaria*
- Grenouille des Pyrénées *Rana pyrenaica*
- Grenouille verte de Pérez *Pelophylax perezi*
- Grenouille verte de Graf *Pelophylax kl. grafi*
- Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*
- Grenouille verte de Lessona *Pelophylax lessonae*
- Grenouille verte *Pelophylax kl. esculentus*

- Lézard des murailles *Podarcis muralis*
- Lézard catalan *Podarcis liolepis*
- Lézard vivipare *Zootoca vivipara*
- Lézard pyrénéen de Bonnal *Iberolacerta bonnali*
- Lézard vert occidental *Lacerta bilineata*
- Lézard ocellé *Timon lepidus*
- Orvet fragile *Anguis fragilis*
- Seps strié *Chalcides striatus*

- Tarente de maurétanie *Tarentola mauritanica*
- Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*
- Couleuvre vipérine *Natrix maura*
- Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*
- Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus*
- Coronelle lisse *Coronella austriaca*
- Coronelle girondine *Coronella girondica*
- Vipère aspic *Vipera aspis*
- Vipère de Séoane *Vipera seoanei*

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, marquer (ou poser un émetteur et GPS) et relâcher sur place, des spécimens de l'espèce protégée suivante :

- Cistude d'Europe *Emys orbicularis*

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Amphibiens et reptiles hors Cistude d'Europe

Les captures (y compris captures accidentelles) sont suivies du relâcher immédiat sur place des spécimens.

Dans un but d'amélioration des connaissances ou à but conservatoire, la structure est régulièrement amenée à participer à des échantillonnages ADN et des études épidémiologiques. Notamment, des demandes de prélèvements salivaires sur le genre *Pelophylax* (identification des taxons) ou de prélèvements de mucus chez la Salamandre tachetée (recherche de *Batrachochytrium salamandrivorans*, un champignon pathogène des amphibiens détectée dans le nord de l'Europe - Programme SALAMANDERS).

Cistude Nature n'accepte que des protocoles d'échantillonnages non intrusifs (prélèvements de mucus ou salivaire). La structure n'accepte pas les protocoles d'échantillonnages impliquant le prélèvement de tissu.

Cistude d'Europe

- Capture, marquage, relâcher

Le marquage s'effectue par des encoches réalisées avec une lime sur les écailles marginales selon un code spécifique pour chaque individu.

- Pose d'émetteur radiotéléométrique et GPS

La pose d'émetteur et de GPS pour le suivi de la Cistude d'Europe impose des contraintes techniques visant à limiter le dérangement des individus.

Les femelles équipées au mois de mai (entre 5 et 10 femelles par population, généralement dans le but de déterminer les sites de reproduction ou d'hivernage) doivent dépasser 450 g (poids de l'émetteur ne doit pas dépasser 5 % du poids de l'émetteur GPS).

Un système de support est fixé sur la carapace à l'aide d'une colle bi-composant type Araldite à prise rapide ; ce système permet de fixer et de remplacer facilement les GPS lors des captures successives. Un émetteur VHF adossé au GPS permet de faciliter le recapture des cistudes équipées de GPS pour retrait du matériel.

Pour l'équipement, l'animal est maintenu isolé dans une caisse à l'abri de la lumière et de la chaleur jusqu'à durcissement de la colle ; il est surveillé par un observateur dédié jusqu'à son relâcher puis l'animal équipé est pesé et photographié avant d'être relâché.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 mars 2021 et 2022 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet de la Dordogne, Mme la Préfète de la Gironde, Mme la Préfète des Landes, Mme la Préfète de Lot-et-Garonne et M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer) de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Bordeaux, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale
L'adjointe au Chef du Département Biodiversité
Espèces et Connaissance
Chef de la Division Gestion des Espèces
Connaissance Stratégie Biodiversité


Capucine CROSNIER

Préfecture

24-2020-09-01-004

SENATORIALES 2020
commission de propagande

**ARRÊTÉ N°
instituant la commission départementale de propagande
pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020**

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'ordonnance de la première présidence de la cour d'appel de Bordeaux en date du 25 août 2020 ;

VU les désignations effectuées par la Direction Limousin Nouvelle Aquitaine de la Poste en date du 31 août 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué une commission départementale de propagande électorale pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020.

ARTICLE 2 : La commission de propagande est composée ainsi qu'il suit :

- M. Philippe JEANNIN-DAUBIGNEY, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- Mme Morgane CODRON, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Périgueux, présidente suppléante ;
- M. Xavier FAURE, représentant La Poste ;
- M. Xavier DESVERGNES, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme Claire ROUILLARD, Chargée des élections au bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations à la préfecture, représentant le préfet, secrétaire ;
- Mme Sandrine DIAS, chef du bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire suppléante.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

ARTICLE 3 : La commission de propagande sera installée au plus tard le troisième lundi précédant le scrutin, soit le lundi 7 septembre 2020.
Le siège de la commission est fixé à la préfecture à Périgueux.

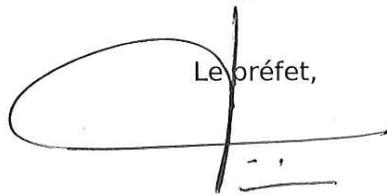
ARTICLE 4 : La commission de propagande est chargée des opérations prescrites par l'article R.157 du code électoral énumérées ci-après :

- 1) D'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 23 septembre 2020, à tous les membres du collège électoral, c'est-à-dire aux personnes figurant sur la liste des électeurs sénatoriaux, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque candidat.
- 2) De mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre du collège électoral.
- 3) De mettre en place, si un second tour s'avérait nécessaire et si un candidat n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture de scrutin, un nombre de bulletins blancs correspondant au nombre de membres du collège électoral.

ARTICLE 5 : Le président et la secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 1 SEP. 2020

Le préfet,



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-28-005

AP fixant la liste des communes rurales du département de
la Dordogne - année 2020

Liste des communes rurales du département de la Dordogne - année 2020



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° PREF/DCL/2020/ 108

**FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE - ANNEE 2020**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article D 3344-8-1 ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU la liste des communes rurales actualisée pour 2019 et notifiée par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales- Direction générale des collectivités locales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La liste des communes rurales du département de la Dordogne, exercice 2020, au sens de l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, est arrêtée et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Périgueux le **28 AOUT 2020**

Pour le Préfet et en déléguation,
Le Secrétaire Général


Martin LESAGE

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/2020/108 du 26 août 2020

**LISTE DES COMMUNES RURALES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ANNEE 2020**

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
24001	ABJAT-SUR-BANDIAT
24002	AGONAC
24004	AJAT
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE
24006	ALLAS-LES-MINES
24007	ALLEMANS
24008	ANGOISSE
24009	ANLHIAC
24010	ANNESSE-ET-BEAULIEU
24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT
24012	ARCHIGNAC
24014	AUBAS
24015	AUDRIX
24016	AUGIGNAC
24018	AURIAC-DU-PERIGORD
24019	AZERAT
24020	BACHELLERIE
24021	BADEFOLS-D'ANS
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
24023	BANEUIL
24024	BARDOU
24025	BARS
24026	BASSILLAC ET AUBEROCHE
24027	BAYAC
24028	BEAUMONTOIS EN PERIGORD
24029	BEAUPOUYET
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON
24031	BEAUREGARD-ET-BASSAC
24032	BEAURONNE
24034	BELEVMAS
24035	PAYS DE BELVES
24036	BERBIGUIERES
24038	BERTRIC-BUREE
24039	BESSE
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC
24042	BIRAS
24043	BIRON
24045	BOISSE
24046	BOISSEUILH

24108	CHAPELLE-GONAGUET
24109	CHAPELLE-GRESIGNAC
24110	CHAPELLE-MONTABOURLET
24111	CHAPELLE-MONTMOREAU
24113	CHAPELLE-SAINT-JEAN
24114	CHASSAIGNES
24115	CHATEAU-L'EVEQUE
24116	CHATRES
24117	LES COTEAUX PERIGOURDINS
24119	CHERVAL
24120	CHERVEIX-CUBAS
24121	CHOURGNAC
24122	CLADECH
24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD
24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL
24126	COLOMBIER
24128	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE
24129	CONDAT-SUR-TRINCOU
24130	CONDAT-SUR-VEZERE
24131	CONNEZAC
24132	CONNE-DE-LABARDE
24133	COQUILLE
24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE
24135	CORNILLE
24136	COUBJOURS
24137	COULAURES
24139	COURSAC
24140	COURS-DE-PILE
24141	COUTURES
24142	COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT
24144	CREYSSAC
24145	CREYSSE
24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT
24147	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS
24148	CUNEGES
24150	DAGLAN
24151	DOISSAT
24152	DOMME
24153	LADORNAC
24154	DOUCHAPT
24155	DOUVILLE
24156	DOUZE
24157	DOUZILLAC
24158	DUSSAC
24159	ECHOURGNAC
24160	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
24161	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC

24224	LAMONZIE-MONTASTRUC
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL
24227	LANOUAILLE
24228	LANQUAIS
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE
24230	LARZAC
24231	LAVALADE
24232	LAVAU
24234	LECHES
24236	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE
24237	LEMBRAS
24238	LEMPZOURS
24240	LIMEUIL
24241	LIMEYRAT
24242	LIORAC-SUR-LOUYRE
24243	LISLE
24244	LOLME
24245	LOUBEJAC
24246	LUNAS
24247	LUSIGNAC
24248	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU
24251	MANZAC-SUR-VERN
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
24253	MAREUIL EN PERIGORD
24254	MARNAC
24255	MARQUAY
24257	MARSALES
24259	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT
24262	MAYAC
24263	MAZEYROLLES
24264	MENESPLET
24266	MENSIGNAC
24267	MESCOULES
24268	MEYRALS
24269	MIALET
24271	MILHAC-DE-NONTRON
24272	MINZAC
24273	MOLIERES
24274	MONBAZILLAC
24276	MONESTIER
24277	MONFAUCON
24278	MONMADALES
24279	MONMARVES
24280	MONPAZIER
24281	MONSAC
24282	MONSAGUEL

24345	QUEYSSAC
24346	QUINSAC
24347	RAMPIEUX
24348	RAZAC-D'EYMET
24349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC
24350	RAZAC-SUR-L'ISLE
24351	RIBAGNAC
24353	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE
24355	ROQUE-GAGEAC
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
24357	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES
24359	SADILLAC
24360	SAGELAT
24361	SAINT-AGNE
24362	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
24364	COLY-SAINT-AMAND
24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS
24367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE
24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
24371	SAINT-AQUILIN
24373	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH
24374	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
24376	SAINT AULAYE-PUYMANGO
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD
24378	SAINT-AVIT-RIVIERE
24379	SAINT-AVIT-SENIER
24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
24381	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE
24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
24383	SAINT-CAPRAISE-D'EYMET
24384	SAINT-CASSIEN
24385	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM
24388	SAINT-CHAMASSY
24390	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
24393	SAINTE-CROIX
24394	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
24395	SAINT-CYBRANET
24396	SAINT-CYPRIEN
24397	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
24398	SAINT-ESTEPHE
24399	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS
24403	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES
24404	SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART

24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON
24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
24464	SAINT-MESMIN
24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE
24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE
24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
24470	SAINTE-MONDANE
24471	SAINTE-NATHALENE
24472	SAINT-NEXANS
24473	SAINTE-ORSE
24474	SAINT-PANCRACE
24476	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
24477	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE
24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
24480	SAINT-PAUL-DE-SERRE
24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
24482	SAINT-PAUL-LIZONNE
24483	SAINT-PERDOUX
24484	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
24485	SAINT-PIERRE-DE-COLE
24486	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
24488	SAINT-POMPON
24489	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
24490	SAINT PRIVAT EN PERIGORD
24491	SAINT-RABIER
24492	SAINTE-RADEGONDE
24493	SAINT-RAPHAEL
24494	SAINT-REMY-SUR-LIDOIRE
24495	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
24496	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE
24499	SAINT-SAUVEUR
24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE
24501	SAINT-SEURIN-DE-PRATS
24502	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
24504	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC
24505	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
24507	SAINTE-TRIE
24508	SAINT-VICTOR
24509	SAINT-VINCENT-DE-CONNÉZAC
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE
24511	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
24513	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
24514	SAINT-VIVIEN

24570	VERDON
24571	VERGT
24572	VERGT-DE-BIRON
24573	VERTEILLAC
24574	VEYRIGNAC
24575	VEYRINES-DE-DOMME
24576	VEYRINES-DE-VERGT
24577	VEZAC
24580	VILLAC
24581	VILLAMBLARD
24582	VILLARS
24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD
24586	VILLETUREIX
24587	VITRAC

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-21-009

AP_revision carte communale SAINTE Foy de Bèlvès

*Approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Sainte Foy de
Belves*



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarlat-La Caneda

Arrêté N° 2020-S-00025

RAA

**portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de Sainte Foy de Belves**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 en date du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-La Caneda ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède, en date du 31 octobre 2018, prescrivant la révision de la carte communale applicable sur la commune de SAINTE FOY DE BELVES ;

VU les statuts de la communauté de communes de La Vallée Dordogne et Forêt Bessède ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 18 septembre 2019 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 2 septembre 2019 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale compétente en matière d'environnement en date du 18 novembre 2019 ;

VU la décision préfectorale relative à la dérogation aux dispositions de l'article L142-4 du code de l'urbanisme en date du 5 décembre 2019 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 février au 13 mars 2020 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède en date du 24 juin 2020, approuvant la révision de la carte communale de SAINTE FOY DE BELVES ;

VU les avis des services consultés ;

SUR proposition de monsieur Le sous-préfet de Sarlat - La Caneda ;

ARRÊTE

Article 1er : Le dossier de révision de la carte communale applicable sur la commune de SAINTE FOY DE BELVES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage),
- des annexes.

Article 4 : Le dossier de la révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté de communes de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède,
- à la mairie de SAINTE FOY DE BELVES,
- à la délégation territoriale du Périgord Noir (direction départementale des territoires),
- à la sous-préfecture de Sarlat-La Caneda.

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la révision de la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Les autorisations du droit des sols seront délivrés au nom de la commune de SAINTE FOY DE BELVES, conformément à la Loi ALUR.

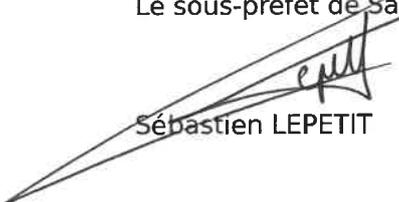
Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 9 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat- La Caneda, le président de la communauté de communes de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède, le Maire de la commune de SAINTE FOY DE BELVES, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 21 août 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Sarlat-La Caneda



Sébastien LEPETIT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-19-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile à Bergerac -
L'Etoile

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles et R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-00 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture,

Considérant la demande présentée par Laurent GOMBERT, gérant qui sollicite l'agrément du local situé 125 rue Valette à BERGERAC (24100),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 125 rue Valette à BERGERAC (24100) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (**l'Etoile**), sous le n° **E 20 024 0003 0**. Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le **02420030** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Laurent GOMBERT, né le 11 novembre 1969 à Lille (59) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- AM
- A1, A2, A,
- B, B1, AAC.

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de BERGERAC est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Laurent GOMBERT.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le 19 AOUT 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-19-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile à Thiviers - ECT

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles et R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-00 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture,

Considérant la demande présentée par Jacky RICHARD, gérant qui sollicite l'agrément du local situé place Foch à THIVIERS (24800),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé place Foch à THIVIERS (24800) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (**E.C.T.**),
sous le n° **E 20 024 0002 0**. Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le **02420020**
(à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Jacky RICHARD, né le 10 août 1966 à Niort (79) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- AM
- A1, A2, A,
- B, B1, AAC.

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de THIVIERS est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Jacky RICHARD.

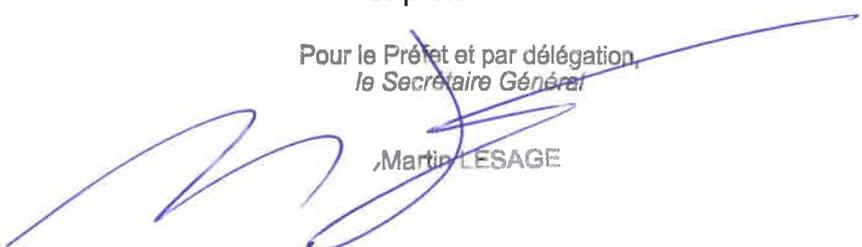
Article 6 :

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le **19 AOUT 2020**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-01-005

MONTPON MENESTEROL

*obligation du port du masque de protection dans le centre ville de la commune de Montpon
Ménéstérol*

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Montpon-Ménestérol

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Madame la maire de Montpon-Ménestérol ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains

établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale, de l'afflux de touristes qui se concentrent dans certains quartiers du centre-ville notamment lors des marchés et des manifestations festives;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame la maire de Montpon-Ménésterol, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant à la manifestation sportive, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection le samedi 5 septembre 2020 de 9 heures à 17 heures pendant la tenue de la manifestation « le défi sport » à Montpon-Ménésterol, qui se déroule :

- Site de Massias

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Montpon-Ménestérol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 14/09/2020, par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry MAILLES
Le préfet

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-28-002

Piegut Pluviers

*portant obligation du port du masque de protection dans le centre ville de la commune de Piegut
pluviers*

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Piégut - Pluviers

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-0-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'avis du maire de Piégut - Pluviers ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale, de l'afflux de touristes qui se concentrent dans certains quartiers du centre-ville notamment lors des marchés ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par le maire de Piégut - Pluviers, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les mercredis de 8 heures à 14 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Piégut - Pluviers, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue de la Libération (portion située de l'angle de la rue du 6 juin 1944 jusqu'à la place Massy)
- Place Montébuono (Minage)
- Rue de la Résistance (portion située de l'angle de la rue de la Libération jusqu'à la rue de l'Hôtel de ville)
- Place de la République
- Place Massy
- Route des Alliés (portion située de la place Massy à l'angle de l'impasse Château Gaillard)
- Route de Cabaniers (portion située entre la route des Alliés et l'angle de la route de la Serve)

Cette mesure est applicable à compter du mercredi 26 août 2020 (8 h 00) et jusqu'au 28 octobre 2020 (minuit) inclus.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Piégut - Pluviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 28 AOUT 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-28-004

Port Sainte Foy et Ponchapt

portant obligation port du masque commune Port Sainte Foy et Ponchapt

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Port Sainte Foy et Ponchapt ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale, de l'afflux de touristes qui se concentrent dans certains quartiers du centre-ville notamment lors des manifestations festives ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Port Sainte Foy et Ponchapt, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant à la manifestation festive de la commune durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, du dimanche 30 août 2020 à compter de 7 h au lundi 31 août 2020 à 1 h à l'occasion de la fête locale dans le centre-ville de Port Sainte Foy et Ponchapt, qui se déroule :

- Rue Onésime Reclus
- Rue Simone Veil
- Rue Notre Dame
- Rue Jacques Jasmin
- Rue Jules Ferry
- Allée Jules Ferry
- Place de la Liberté

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Port Sainte Foy et Ponchapt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le **28 AOUT 2020**

Le préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-28-001

Trélissac

portant organisation à huis clos de la rencontre Trélissac Bergerac du vendredi 28 août dans le cadre du championnat de football National 2



Arrêté

**portant organisation à huis clos de la rencontre Trélissac – Bergerac du vendredi 28 août
dans le cadre du championnat de football - National 2**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande de Monsieur le président du Trélissac Antonne football club ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, l'article 29 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prévoit que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la rencontre de football Tréllissac - Bergerac, qui se déroulera ce vendredi 28 août 2020 à 20 heures au stade Firmin Daudou dans le cadre de la 2ème journée de championnat de National 2, constitue une affiche locale importante générant habituellement une forte affluence de nature à favoriser la propagation de l'épidémie sur le territoire de la Dordogne ;

Considérant que le temps de préparation des équipes de bénévoles du club de Tréllissac pour répondre au cahier des charges COVID 19 pour la rencontre de football Tréllissac - Bergerac est insuffisant pour accueillir le public dans les conditions sanitaires exigées ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Dordogne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La rencontre de football Tréllissac - Bergerac, qui se déroulera dans le cadre de la 2ème journée de championnat de National 2, le vendredi 28 août 2020 à 20 heures sur le stade Firmin DAUDOU à Tréllissac, se tiendra à huis clos.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de la commune de Tréllissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 27 JUIL 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-01-006

vidéoprotection-SARL BERG-Magasin
NOZ-CREYSSE-arrêté520-01092020

vidéoprotection-SARL BERG-Magasin NOZ-CREYSSE-arrêté520-01092020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.A.R.L. BERG – Magasin NOZ situé Z.A.E. de Cablanc – 24100 CREYSSE, enregistrée sous le numéro 20102138_520 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 18/08/2020) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 30 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.A.R.L. BERG – Magasin NOZ est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Z.A.E. de Cablanc – 24100 CREYSSE.

Ce système composé de deux (2) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le
Le Préfet

01 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Sous-Préfecture de Bergerac

24-2020-08-31-001

Arrêté portant institution d'un bureau de vote sur la
commune de Trémolat

Arrêté préfectoral instituant un bureau de vote sur la commune de Trémolat



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bergerac

**Arrêté n°
portant institution d'un bureau de vote sur la commune
de Trémolat**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne, du 11 décembre 2018, donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la demande présentée le 14 août 2020 par Monsieur le Maire de Trémolat relative au transfert du bureau de vote de la commune ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions de l'article R. 40 du code électoral ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Trémolat modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée :

Salle des fêtes « Le Grenier » – 24510 Trémolat

La commune de Trémolat se situe dans le canton du Périgord central – quatrième circonscription.

ARTICLE 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

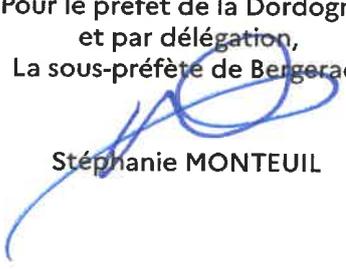
Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac et le Maire de Trémolat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 31 AOUT 2020

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)